

UNIR Informations



Le résumé de l'actualité syndicale des retraités

N° 28 - Septembre / Octobre 2010



Sommaire

Edito 2

Aide à domicile 3 à 6

- a) Le prestataire.
- b) Le Service Mandataire
- c) Le Service Gré à Gré
- d) Les agréments
- e) Les principaux textes

Complémentaire santé 6 et 7

Sécurité sociale 7

- CADES – Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale

Divers 7 et 8

- Augmentations au 1^{er} juillet 2010
- La pauvreté
- Macif – Maif – Matmut
- Matmut, bilan 2009
- Chiffres 2009

La vieillesse et la perte d'autonomie 8



Pour le dernier trimestre 2010, nous aurons encore à subir un grand nombre de débats car tout reste à terminer, voire à commencer pour ne pas sombrer avec le bateau « France ».

Les négociations n'existent plus, du moins avec le gouvernement et c'est à coup de communiqués de presse et de sondages que se fait la politique sociale.

Où en sommes-nous ?

- sortie pour octobre-novembre de la loi sur la retraite de base ;
- négociations d'un nouvel accord AGIRC/ARRCO-AGFF* pour une mise en place en 2012 ;
- évolution de la dépendance, application en 2011 avec les risques :
 - d'une obligation d'assurance individuelle,
 - d'un recours sur succession par l'Etat,
 - d'élimination de la prise en compte du GIR 4**,
 - d'augmentation de la CSG des retraités.
- de constater quelques surprises dans la loi de finances du genre « suppression des exonérations sur l'aide à domicile » ;
- réduction des coûts pour la branche maladie avec de nouveaux prélèvements pour les retraités ;
- augmentation de nos complémentaires santé suite au désengagement de l'Etat, sur l'augmentation des coûts, la pharmacie...

Vous l'aurez compris, contrairement aux promesses de ne pas toucher à nos retraites, nous aurons de nouvelles pertes de pouvoir d'achat et nous en avons déjà en permanence.

Réduire les retraites c'est réduire la consommation et détruire les emplois. Ce ne sont pas les grands discours qui régleront notre quotidien.

Nous espérons que vous avez passé de bonnes vacances.

Alors bon courage pour la rentrée.

Marc BADER
Président de l'UNIR

* AGFF : Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'ARRCO et de l'AGIRC qui permet la prise en charge du coût de la retraite complémentaire de 60 à 65 ans.

** GIR 4 : Groupe Iso Ressources, détermine l'importance du handicap d'une personne.

Aide à domicile

Au vu des difficultés rencontrées par les personnes âgées ou leurs descendants, nous proposons un petit tour d'horizon sur les différents types d'interventions dans ce domaine.

Travaux proposés

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile assurent au domicile des personnes ou à partir de leur domicile des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, en dehors des actes de soins réalisés sur prescription médicale, qui relèvent des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne. Elles concourent au soutien à domicile, à la préservation ou à la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne, au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Public concerné

- les personnes âgées de 60 ans et plus,
- les personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap,
- les personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques

Il existe 3 possibilités d'intervenants :

- Le prestataire, voire l'auto-entrepreneur
- Le mandataire
- Le gré à gré

a) Le Prestataire

Un prestataire est une personne ou une entreprise capable d'offrir un service appelé « prestation ».

Création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile. Pour créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, l'organisme gestionnaire doit solliciter (article L 313-1-1 CASF) :

- soit, une autorisation auprès du Président du Conseil Général, après avis du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale. Cette autorisation vaut agrément (au sens de l'article L 129-1 du code du travail), pour les associations et les entreprises qui satisfont à la condition d'activité exclusive à domicile. L'arrêté d'autorisation délivré par le président du Conseil Général mentionne si la condition d'activité exclusive de services aux personnes à domicile est satisfaite ;
- soit, l'agrément dit « qualité », prévu au 1er alinéa de l'article L 129-1 du code du travail, à condition que le service remplisse la condition d'activité exclusive par l'article 129-1.

LES SERVICES PRESTATAIRES ainsi autorisés ou agréés peuvent, même en l'absence d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (article L 313-1-1 CASF).

Les services qui optent pour l'agrément « Qualité » :

- sont soumis à une exigence de qualité équivalente à celle requise pour les mêmes publics par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L 129-17 du code du travail),
- sont dispensés de la procédure d'autorisation et ne sont pas soumis à une tarification administrée, la programmation ne leur est pas opposable,
- doivent conclure avec le bénéficiaire un contrat décrivant l'ensemble des prestations et leurs prix, qui sont librement fixés lors de la signature du contrat et qui évoluent ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances (article L 347-2 CASF),



- leur sont applicables les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux droits des usagers (article L 311-3), au livre d'accueil (article L 311-4) et au contrôle et à la surveillance (article L 331-1).

Quels avantages pour le particulier ?

- aucune responsabilité inhérente au statut d'employeur. Le prestataire est l'employeur de l'intervenant à domicile,
- garantie de disposer d'intervenants formés et qualifiés (en principe),
- arrêt automatique du contrat en cas d'hospitalisation et de décès de la personne aidée,
- continuité de service assurée par le prestataire,
- remplacement éventuel de l'intervenant géré par le prestataire.

b) Le Service Mandataire

C'est la structure d'aide à domicile qui recrute l'employé.

Le particulier reste l'employeur et doit respecter à la lettre le code du travail. Le mandataire peut éventuellement gérer les remplacements en cas de maladie et de congés, mais le particulier doit payer le salaire, les charges salariales, les taxes..... Il a aussi une obligation de formation auprès de l'employé. En cas de litige, de licenciement, c'est l'employeur qui s'occupe de tout et paie les indemnités de licenciement. Il peut être traduit aux Prud'hommes si l'employé conteste le motif du licenciement ou le calcul des indemnités dues.

ATTENTION ! Vous êtes l'employeur, vous devez respecter la convention collective nationale des salariés du particulier employeur (ce sont 10 % des litiges prud'homaux). En cas de décès ou de licenciement, c'est vous ou vos successeurs qui doivent régler les frais de rupture du contrat de travail. Vous payez :

- le coût horaire y compris les charges
- les frais de gestion ou cotisation annuelle
- les frais de dossier

Autre point : vous devez fournir le matériel et l'outillage (jardin, etc....).

c) Le Service Gré à Gré

Définition

Avec le système de Gré à Gré, la personne devient l'employeur de celui qui fournit le service. Ni plus ni moins, cela correspond à une relation de travail directe entre un employé et son patron, une relation basée sur la convention collective nationale des employeurs de personnel de maison ;

Description

Pour accompagner le vieillissement de la population et soutenir les personnes handicapées, le décret du 25 juin 2004 a été instauré. Il implique le développement des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Cela comprend de nombreuses activités telles que l'entretien de la demeure, les travaux ménagers, la garde d'enfant à domicile, les travaux de jardinage, les garde-malades, l'assistance informatique, la livraison de repas à domicile, le transport, etc.....

Au cas où l'on a besoin d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, il est possible d'y recourir par l'emploi direct, de gré à gré. Il s'agit d'une relation directe entre l'employeur qui travaille à domicile, et le bénéficiaire de ce service n'est que l'employeur.



Quels sont les avantages ? (utilisable dans plusieurs cas)

Grâce au CESU, le chèque emploi service universel, il est plus simple d'embaucher une personne, à condition que cette dernière ne travaille pas plus de 8 heures par semaine ou 4 semaines consécutives par an. Une fois la rémunération et

les charges sociales payées, il n'y a pas de supplément à régler.

Quels sont les inconvénients ?

Si un particulier décide d'employer une personne, il s'expose à différents problèmes. Déjà, le demandeur qui a la nécessité d'employer une personne doit lui-même trouver son employé. Ainsi, c'est à lui d'accomplir les démarches administratives, notamment les déclarations à l'URSSAF, de remplir les bulletins de salaire et de réaliser les contrats de travail, à partir du moment où l'employé officie plus de 8 heures par semaine ou 4 semaines consécutives dans l'année. Si l'employeur ne désire pas remplir lui-même ses démarches administratives, il est nécessaire qu'il adhère au Syndicat des employeurs de personnel de maison. De plus, il doit se conformer aux dispositions du droit de travail et de la convention collective nationale des salariés du particulier. En outre, il est nécessaire, si c'est le cas, de pouvoir remplacer le salarié pendant ses absences (maladie, vacances, etc...). Enfin, en cas de rupture de contrat, comme à la suite d'une hospitalisation ou du décès de l'employeur, il faut établir le licenciement.

Références légales

Décret du 14 octobre 2005 créant l'Agence nationale des services à la personne.

Loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Décret du 25 juin 2004.

Vous êtes l'employeur
avec toutes les contraintes

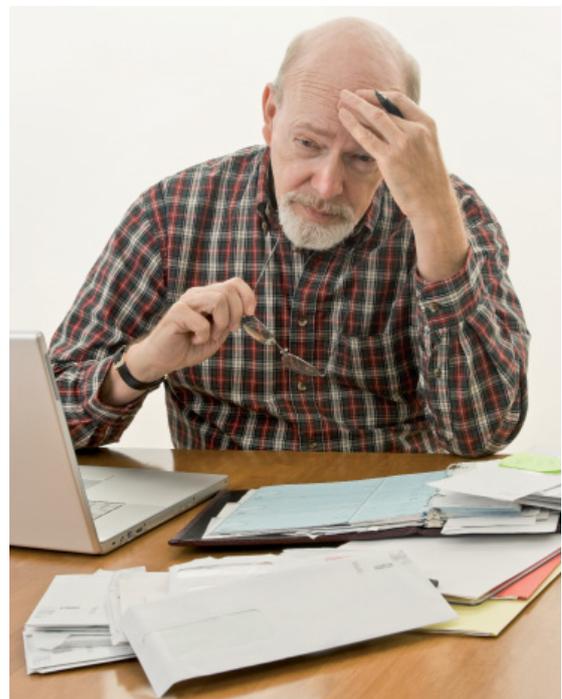
d) Les agréments

L'agrément simple

Facultatif mais ouvrant droit à des avantages fiscaux, l'agrément simple peut être demandé par les organismes proposant les services compris dans la liste qui suit :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage

- petit bricolage, « hommes toutes mains »
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire
- cours à domicile (dessin, gymnastique, cuisine, couture, langue étrangère, etc...)
- assistance informatique et Internet à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile ¹
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- livraison de courses à domicile ¹
- soins et promenades d'animaux de compagnie (pour les personnes dépendantes)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ¹
- assistance administrative à domicile
- activités de mise en relation



L'agrément qualité

C'est un agrément plus exigeant, obligatoire pour les structures qui s'adressent aux publics fragiles : les enfants de moins de 3 ans, les personnes âgées de 60 ans et plus et les personnes handicapées.

L'agrément qualité concerne les services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ;
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (sauf les soins médicaux) ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde malade (sauf les soins médicaux) ;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances pour les démarches administratives¹ ;
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)¹ ;
- soins d'esthétique pour les personnes dépendantes ;

La loi prévoit une possibilité d'option entre l'application de la réglementation prévue par le code de l'action sociale et des familles (l'autorisation) et celle prévue par le code du travail (l'agrément qualité).

L'autorisation emporte systématiquement l'agrément qualité.

¹ à condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.

e) Les principaux textes

Code de l'action sociale et de la famille, notamment les 6° et 7° du I. de l'article L 312-1, les articles L 313-1-1, L 313-12-1, L 313-21, L 313-22, L 347-1, L 347-2 articles R 314-130 à R 314-136, les articles D 312-6, D 312-7 et D 312-7-1.

Code du travail, notamment les articles L 129-1 à L 129-4, L 129-17, les articles R 129-1 à R 129-5, les articles D 129-35 à D 129-37.

Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au

1^{er} alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

Circulaire : Agence Nationale des Services à la Personne n° 2006-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne. Format PDF (361 ko).

Circulaire n° DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006, relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Format PDF (341 ko).

Complémentaire santé

Nous tenons à vous faire quelques rappels sur le renchérissement de nos cotisations suite au transfert des coûts de la Sécurité Sociale Maladie vers nos caisses :

- CMU : ce sont les complémentaires qui paient une cotisation à la Sécurité Sociale. Il s'agissait d'une cotisation de 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe jusqu'au 31/12/2008 et depuis cette date la cotisation est passée à 5,9 % : c'est une grosse solidarité.
- GRIPPE H1N1 : d'abord, les Caisses devaient verser 0,94 % du chiffre d'affaires hors taxe. Suite à la non utilisation, il était prévu de passer à 0,77 % maintenant. Il faudra attendre la loi de Finance 2011 pour connaître le montant exact des prélèvements qui pourraient être ramenés à 0,34 % (cette régularisation se fera au premier trimestre 2011 lors du versement du 4^e trimestre 2010).
- Remboursement de plus en plus important de médicaments uniquement pris en compte par





la CPAM au niveau de 15 %. Actuellement, il s'agit de deux cents produits différents dont la liste augmente tous les jours (prévision : 110 nouveaux produits).

- Rappel des étiquettes des produits pharmaceutiques :

- Orange : remboursement limité à 15 %
- Bleue : remboursement limité à 35 %
- Blanche : remboursement limité à 65 %
- Blanche barrée : remboursement à 100 %

Sécurité sociale

CADES – Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale

Il s'agit par ce moyen de résorber les déficits de la Sécurité Sociale. Voici quelques chiffres :

Dette transférée depuis 1996 à aujourd'hui : 136,6 milliards d'€

dont 42,7 milliards d'€ déjà amortis

Dette à amortir de 2009 à 2011 : 85 milliards d'€

Déficit à venir de 2011 à 2018 : 65 milliards d'€

En principe l'existence de la CADES devrait prendre fin en 2021. Aux dernières nouvelles,

elle pourrait être prorogée jusqu'en 2025.

Rappel des recettes perçues pour CADES en 2009

- CRDS : 5,9 milliards
- CSG : 2,2 milliards

C'est sur cet organisme que le gouvernement veut faire verser les réserves du FRR (Fonds de Réserves des Retraites). Il faudra au préalable une nouvelle loi de Finance.

Divers

Augmentations au 1^{er} juillet 2010

- GAZ de 2 à 4,7 %
- SNCF TER : 2,7 %
- RATP : 3,9 %
- Timbre Poste : 3,5 %

La Pauvreté

Le seuil de pauvreté français fixé pour 2010 est de 910 € par mois et concerne 13,4 % de personnes qui se trouvent sous ce montant.

L'Europe compte 80 millions de pauvres mais le seuil de calcul n'est pas le même d'un pays à l'autre.

Macif – Maïf – Matmut

Par autorisation de l'autorité de la concurrence en date du 2 juin 2010, le rapprochement de ces trois entités pour la création d'une société de groupe d'assurance mutualiste dénommée « SFEREN » est confirmée.

Matmut, bilan 2009

Suite aux catastrophes naturelles le résultat de 2009 est une perte de 56 millions d'€ alors que 2008 affichait un excédent de 37 millions.

Chiffres 2009

Rendement de la taxation sociale sur les revenus du patrimoine 6,1 milliards, des placements financiers 7,6 milliards, soit un total de 13,7 milliards d'€.

La vieillesse et la perte d'autonomie

Même si les progrès de la médecine et l'amélioration des conditions de vie, permettent aujourd'hui aux femmes et aux hommes d'envisager un prolongement de leur vie, on parle désormais de « 3^e âge » fréquemment touché par un nombre croissant de maladies chroniques qui entraînent de manière fréquente une perte d'autonomie.

Avec la réforme des retraites, c'est le sujet majeur à traiter tant la liaison est évidente. C'est un défi à relever pour l'économie de notre pays

Le choix des personnes âgées qui souhaitent continuer à vivre chez elles, et d'autres, qui de façon subie plutôt que consentie, rejoignent une maison de retraite, nécessite une capacité financière importante.

Alors que le revenu moyen des retraites s'évalue autour de 1000 €, le coût à charge pour une personne âgée en maison de retraite est estimé entre 1500 et 3000 € par mois.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ne couvrant qu'une partie des besoins d'une personne âgée dépendante, au final le financement implique un reste à charge significatif pour les familles, dont parfois les règles de solidarité familiale s'exercent plus difficilement car les enfants

n'ont pas toujours les moyens d'assurer la prise en charge de leurs parents.

Mais la tendance montre que la société française va progressivement passer des aidants naturels à des aidants professionnels avec une différence majeure, puisque ces derniers sont rémunérés selon différentes modalités.

Il devient évident et urgent que l'ensemble des acteurs privé, public, de l'économie française, dont les partenaires sociaux, doivent assurer une réflexion sur la question de la perte d'autonomie.

Ils ont le devoir d'inventer la protection sociale collective de demain à travers l'émergence de contrats collectifs au sein des entreprises et des Branches Professionnelles.

Si le système actuel par répartition doit être conservé, il est nécessaire d'associer une protection individuelle pour ce nouveau risque auprès de nos organismes de Prévoyance.

Comment allons nous faire pour assurer financièrement ce 5^e risque, tant le nombre et le niveau de nos prélèvements sociaux sont importants, face aux besoins de plus en plus nombreux mais indispensables de la vie courante.

Pour conclure avec un brin d'humour... Nous ne voulons pas imaginer qu'un jour, nous devons cotiser tout au long de notre vie, pour notre assurance obsèques !!!

Le Pôle Retraité CFE-CGC Aéronautique Espace Défense

Vous pouvez aussi consulter notre site Internet par l'intermédiaire de celui de la Confédération :

www.cfecgc.org

Puis cliquez sur « Espace retraités » et « voir le site »

